

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
TRAVAUX D'ÉLAGAGE, RUE DE LA VILLE AUX GEAIS****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié

CONSIDERANT la demande de la société SIMON ELAGAGE, sise 43 chemin des Coquets 76230 BOIS GUILLAUME, en date du 27 Avril 2026.

CONSIDERANT que pour assurer les opérations d'élagage et la sécurité des usagers, rue de la ville aux Geais, du 11 au 12 Mai 2026, il est nécessaire de réglementer la circulation.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre les opérations d'élagage, dans la rue de la ville aux geais, 76770 MALAUNAY, du 11 au 12 Mai 2026, la circulation sera interdite du carrefour de la route de Montville au carrefour de la rue du pont de bois.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue du pont de bois.

Article 3 La signalisation adéquate sera mise en place par la société SIMON ELAGAGE. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société SIMON ELAGAGE.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 27 Avril 2026

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay.

